Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans (01) par suite d'un recours gracieux formé par la commune contre la décision de soumission à évaluation environnementale

Décision n°2025-ARA-KKPP-4114

Décision du 19 décembre 2025

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré lors de sa réunion collégiale du 19 décembre 2025.

Ont participé à la délibération: Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024,10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3934, présentée le 02 juillet 2025 par la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans (01), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) ;

Vu la décision 2025-ARA-KKPP-3934 du 2 septembre 2025 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans (01) ;

Vu le courrier de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans reçu le 23 octobre 2025 enregistré sous le n° 2025-ARA-KKPP-4114, portant recours contre la décision

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14/11/2025 ;

Rappelant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales consiste notamment en :

- des règles applicables aux projets de maisons individuelles :
 - pour la gestion des pluies courantes et fortes : une carte de zonage n°1 définissant les bassins nécessitant une rétention à 15 l/m² ou à 30 l/m² de surface imperméabilisée ;
 - pour les pluies exceptionnelles : anticiper les effets des pluies exceptionnelles et faire en sorte que les débordements se fassent selon le « parcours à moindre dommage » ; si le projet d'aménagement est traversé par un axe d'écoulement principal, le pétitionnaire devra prendre les dispositions nécessaires pour préserver la continuité hydraulique de cet axe ; à défaut d'une étude plus précise, sur 5 m de part et d'autre de l'axe, tout aménagement susceptible de constituer un obstacle aux écoulements est interdit ;
- des règles applicables à l'ensemble des projets hors maisons individuelles :
 - pour la gestion des pluies courantes : une carte de zonage n°2, définissant les bassins[1] nécessitant une rétention à 15 l/m², 30 l/m² ou 50 l/m² ;
 - pour la gestion des pluies moyennes et fortes : une carte de zonage n°3 définissant quatre périodes de retour des pluies de 10 à 50 ans ; et une carte 3bis de dérogation pour des rejets à débit limité à 1 l/s ou à 3 l/s ;
 - pour les pluies exceptionnelles :
 - les écoulements après projet ne doivent pas aggraver la situation initiale ;
 - prévoir les répercussions des pluies conduisant aux débordements des équipements d'eaux pluviales et veiller à ce que ces débordements se fassent sans provoquer de dommages en aval ni sur le projet ;
 - le raccordement des surverses des dispositifs de rétention des pluies courantes et fortes sur les ouvrages publics sont interdits ;
 - avec pour règles pour les axes de ruissellement principaux, selon une carte n°4 des axes d'écoulements principaux (et des canalisations) : le pétitionnaire doit préserver la continuité hydraulique des axes de ruissellement principaux ; il doit pour cela réaliser des relevés topographiques afin de préciser les axes d'écoulement, préciser et caractériser les emprises des zones inondables du ruissellement exceptionnel pour la pluie centennale (étude hydraulique) ;
- des prescriptions particulières vis-à-vis des risques de pollution chronique ou accidentelle, notamment des routes à forte circulation (> 10 000 véhicules par jour), des voies de transit de camions, des chantiers, des surfaces de stockage ou de manipulation de produits polluants susceptibles d'être lessivés et emportés par les eaux pluviales (liste non exhaustive : activités industrielles, garages, stations essences, marchés…) ;
- des prescriptions particulières vis-à-vis de l'infiltration, applicables à tous les projets ;
- diverses recommandations ;

Rappelant que la décision du 2 septembre 2025 susvisée s'appuie notamment sur l'absence d'analyse garantissant que :

- le zonage projeté apporte seul une réponse suffisante aux enjeux environnementaux et de santé humaine auxquels il doit répondre et ce dans un contexte de changement climatique ;
- les mesures inscrites au zonage projeté sont applicables et seront suffisantes dans tous les secteurs ;
- les travaux prévus pour réduire le risque d'inondation, en particulier la création de bassins, seront sans incidences sur l'environnement (biodiversité terrestre et aquatique, santé, etc.) ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable a produit un courrier accompagné d'explications techniques et d'éléments issus du schéma directeur des eaux pluviales (SDEP) approuvé le 19/06/2025, dont les études préalables et les premiers travaux sont engagés, exposant que :

1 Il s'agit de bassins versants

- la zone nord des bassins versants représente environ 25 hectares drainés vers le réseau principal de collecte, où l'infiltration des eaux pluviales en amont du Moignans est prévue ; les zones ouest et bourg des bassins versants, représentent respectivement environ 100 hectares et 26 hectares ; la limitation de la vitesse des écoulements, en particulier sur la zone ouest, est une des solutions face aux phénomènes de débordements et de saturation des réseaux ;
- le zonage des eaux pluviales s'inscrit dans la continuité du schéma directeur eaux pluviales ; le programme de travaux 2024-28 prévoit le redimensionnement de réseaux, les limitations d'écoulement vers le centre Bourg, la création d'un bassin d'écrêtement destiné à tamponner les flux hydrauliques venant de l'ouest de la commune et provoquant des débordements vers le centre bourg,
- les aménagements (fossés) y seront redimensionnés avec un stockage tampon suffisant pour éviter ces débordements et permettre à l'exutoire existant d'évacuer les eaux pluviales ; la terre extraite sera compactée sur le côté nord du fossé afin de protéger les débordements ; ils sont dimensionnés pour des pluies vicennales (T20), tout en intégrant des scénarios d'adaptation au changement climatique (+15 % de précipitations extrêmes à horizon 2050) ;
- le volume de ruissellement qui se dirige actuellement vers les réseaux du centre bourg sera ainsi réduit de 80 %, contribuant à l'atténuation du risque d'inondation localisé ; les aménagements d'infiltration renforcent la recharge des nappes superficielles et participent à la restauration du cycle naturel de l'eau ;l
- le zonage n'induit aucune modification physique immédiate du milieu, mais encadre et hiérarchise la gestion des eaux pluviales ; les incidences environnementales potentielles seront maîtrisées lors de la mise en œuvre des opérations du SDEP, chacune faisant l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau si nécessaire[2] ;
- les solutions prévues pour le zonage des eaux pluviales sont ambitieuses avec une limitation drastique des écoulements météoriques et en privilégiant l'infiltration sur place ;
- une synthèse des simulations hydrauliques et cartographies des bassins versants, un tableau de phasage des travaux du SDEP et une fiche de suivi environnemental des indicateurs de ruissellement seront intégrés à la version finale du rapport de présentation du zonage des eaux pluviales ;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que :
- l'adaptation au changement climatique est prise en compte, par une marge plausible (+15 % de précipitations extrêmes[3]) ;
- la réduction du volume de ruissellement sera significative ;
- les travaux associés à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales ne paraissent pas susceptibles d'incidences significatives au vu des éléments fournis par la personne publique responsable ;
- le bassin de 6 400 m³ inscrit au SDEP atténue le risque d'inondation localisé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant et des engagements qu'il prend, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet délaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée ;

2 Rappelant, le cas échéant, que sont soumis à examen au cas par cas de soumission ou de dispense à évaluation environnementale, les ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau, la consolidation ou protection des berges, les installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, ainsi que la dérivation d'un cours d'eau, selon les termes et les seuils de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

3 Valeur du 99e centile des cumuls quotidiens de précipitations, en mm – Source : https://www.drias-climat.fr/document/rapport-DRIAS-2020-red3-2.pdf.

DÉCIDE :

Article 1er

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans (01), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-4114, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet de élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, sa présidente

Véronique WORMSER veronique.wormser

Signature numérique de Véronique WORMSER veronique.wormser
Date : 2025.12.19 13:49:59 +01'00'

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne peuvent pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification. Ce recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux contre celle-ci.

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).